

comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que toute vacance au comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1298-95 du 27 septembre 1995, monsieur Jacques Charron était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un mandat se terminant le 31 août 1998 et qu'il a démissionné par écrit le 25 septembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Jacques Charron au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur François Lafortune soit nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998, en remplacement de monsieur Jacques Charron;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur François Lafortune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27624

Gouvernement du Québec

Décret 501-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la politique familiale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997, et que celle-ci soit composée de:

Madame Pauline Marois
Ministre de l'Éducation et
Ministre responsable de la politique familiale

Madame Nicole Stafford
Secrétaire adjointe
Comité ministériel de
l'Éducation et de la
Culture
Ministère du Conseil
exécutif

Madame Suzanne Lévesque
Sous-ministre adjointe

Ministère de la Sécurité
du revenu

Madame Christiane
Miville-Deschênes
Attachée de presse

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales
canadiennes

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 1312-94 du 31 août 1994 concernant la constitution de la Réserve écologique de la Matamec soit modifié par le remplacement de son annexe par l'annexe I ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27635

Gouvernement du Québec

Décret 502-97, 16 avril 1997

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Matamec

CONCERNANT la modification du décret concernant la constitution de la Réserve écologique de la Matamec

ATTENDU QUE la Réserve écologique de la Matamec a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) par le décret 1312-94 du 31 août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la Réserve écologique de la Matamec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis faisant état des modifications de ses limites a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional le Nord-Est;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a donné un avis de conformité de ces modifications quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a donné un avis favorable à la modification du territoire de la Réserve écologique de la Matamec;

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA MATAMEC

Un territoire formé de deux parties et situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord.

Dans la présente description technique, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres (système international) et ont été déterminées graphiquement à partir du quadrillage utilisé sur la carte à l'échelle de 1:50 000 produite par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, feuillets 22I/05 et 22J/08, en référence au fuseau 20 du système de projection transverse universelle de Mercator (U.T.M., méridien central 63°00'00" Ouest, N.A.D. 1927).

Par l'appellation « rive » s'entend la ligne des hautes eaux naturelles des lacs et des cours d'eau. La rive droite et la rive gauche correspondent au bord du cours d'eau qu'on a respectivement à sa droite et à sa gauche quand on regarde dans le sens du courant.

Considérant ce qui précède, ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

PARTIE « A »

La partie de ce territoire identifiée par la lettre « A » est de figure irrégulière et est située, en référence à l'arpentage primitif, dans une partie non divisée du canton de Blanche, du canton de Moisie et du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (lit de la rivière Matamec).

Le périmètre de cette partie de territoire peut se décrire comme suit: